



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>47749</b>	De <b>Mme Annick Le Loch</b> ( Socialiste, républicain et citoyen - Finistère )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Affaires sociales et santé		<b>Ministère attributaire</b> > Affaires sociales, santé et droits des femmes
<b>Rubrique</b> >travail	<b>Tête d'analyse</b> >conventions collectives	<b>Analyse</b> > aide à domicile. avenant. contenu.
Question publiée au JO le : <b>14/01/2014</b> Réponse publiée au JO le : <b>27/01/2015</b> page : <b>533</b> Date de changement d'attribution : <b>27/08/2014</b>		

### Texte de la question

Mme Annick Le Loch attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des salariés du secteur de l'aide à domicile. La convention collective unique de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile est entrée en vigueur le 1er janvier 2012 et a fait l'objet depuis de plusieurs avenants traduisant les évolutions des accords collectifs de travail intervenus à l'issue de négociations entre les partenaires sociaux. La validation et l'entrée en vigueur de ces accords collectifs passent par la délivrance d'un agrément ministériel. Si l'arrêté du 25 mars 2013 est venu agréer deux avenants à la convention collective unique de l'aide à domicile - l'avenant n° 08-2013 relatif à la revalorisation des bas salaires à compter du 1er janvier 2013 et l'avenant n° 09-2013 sur le fonds d'aide au paritarisme -, d'autres avenants n'ont pu être agréés. C'est notamment le cas de l'avenant n° 03-2012 du 22 mars 2012 relatif à la revalorisation des indemnités kilométriques, de l'avenant n° 04-2012 du 5 avril 2012 sur le fonds d'aide au paritarisme, les congés d'ancienneté et la cotisation frais de santé, ou encore de l'avenant n° 06-2012 du 5 juillet 2012 sur la mise à disposition de salariés auprès d'une organisation syndicale. Au regard de la professionnalisation accrue des salariés de l'aide à domicile, de leurs conditions de travail difficiles et des situations de temps partiels non choisis, il conviendrait de permettre l'application de dispositions davantage favorables au bénéfice de ces personnels. Aussi, elle lui demande, d'une part, de lui indiquer ceux des avenants à la convention collective unique de l'aide à domicile que le Gouvernement consentirait prochainement à agréer et, d'autre part, de lui préciser ses intentions pour soutenir le secteur de l'aide à domicile et améliorer le sort de ses salariés, notamment dans le cadre du futur projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement.

### Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 2012 les salariés des associations d'aide à domicile relèvent d'une seule convention collective de branche qui a permis d'unifier les dispositions conventionnelles applicables aux salariés du secteur. Le Gouvernement a marqué son engagement au profit de la valorisation des carrières des salariés de l'aide à domicile en agréant l'avenant salarial du 27 novembre 2014 emportant une augmentation du point de 1 % à compter du 1er juillet 2014. Il s'agit de la première revalorisation du point depuis avril 2009. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé le 27 mars 2014 le plan des métiers de l'autonomie, qui s'inscrit pleinement dans la bataille pour l'emploi. Il répond à trois enjeux essentiels : faire évoluer les métiers au service des nouveaux objectifs portés par les politiques de l'âge et du handicap ; s'appuyer sur le dialogue social pour améliorer les conditions de travail et lutter contre la précarité ; soutenir l'effort de création d'emplois sur le secteur de l'accompagnement de l'autonomie des personnes



âgées ou handicapées. Ce dernier objectif s'est concrétisé au travers de la signature d'un engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) entre l'Etat et les partenaires sociaux. La préparation de cet accord cadre a permis de réunir les branches intervenant dans le champ de l'autonomie, dont l'USB, union syndicale des employeurs de la branche de l'accompagnement des soins et des services à domicile et les quatre organismes paritaires collecteurs agréés (ACTALIANS, AGEFOS-PME, UNIFAF, UNIFORMATION). Ces actions seront cofinancées par l'Etat et les partenaires sociaux pour un montant total de 6 millions d'euros.